

Département du Val de Marne

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	31
Représentés	11
Absent	1

Votes	
Pour	42
Contre	0
Abstention	0
N.P.P.V	0

Conseil Municipal

Séance du 02 avril 2025

Le mercredi 02 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le jeudi 20 mars 2025, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : Hassan AOUMMIS, Thierry BALIAS, Malika BENKAHLA, Hamida BOUGUEROUA, Julien BOURVEN, Yacin CHALBI, Laurent CHASSAY, Vasco COELHO, Rachel COHEN, Catherine DESPRÈS, Damien DESROCHES, Frédéric DRUART, Hafida FADLI, Sabrina FONTAINE, Martine FOURNIAUD, Amandine FRANCISOT, Danièle GAULIER, Fabien GUILLAUD BATAILLE, Sébastien HUTIN, Ali ID ELOUALI, Lucie LANTERNIER, Nathalie LEMOINE, Monique LORES, Henrique MARQUES, Alain OMRANE, Sushma OSTERMEYER, Tonino PANETTA, Hacès SASU, Walid SAYADI, Billy SOMSOUK, Moustapha THIAM,

Étaient représenté-e-s :

MME Béatrice ALIROL pouvoir à Vasco COELHO
M. Stéphane BANCE pouvoir à Damien DESROCHES
MME Mathilde BEZACE pouvoir à Ali ID ELOUALI
M. Kristian BOLLE-DALLIAH pouvoir à Yacin CHALBI
M. El Arbi CHIRrane pouvoir à Hamida BOUGUEROUA
MME Jocelyne DIMNET pouvoir à Sushma OSTERMEYER
M. Terence ESSONE MENGUE pouvoir à Thierry BALIAS
MME Laura FOURNIER pouvoir à Danièle GAULIER
M. Karim GARROUT pouvoir à Moustapha THIAM
MME Bénédicte HACHE pouvoir à Hafida FADLI
M. Franklin Lambert POUDY pouvoir à Monique LORES

Étaient absent.e.s :

Sabrina DOS REIS

Secrétaire de séance :

Damien DESROCHES

O B J E T

Maintien de la rémunération à plein traitement des agents communaux pendant la période de congé pour la maladie ordinaire (CMO) et précédant la période de demi-traitement

Maintien de la rémunération à plein traitement des agents communaux pendant la période de congé pour la maladie ordinaire (CMO) et précédant la période de demi-traitement

LE CONSEIL,

Vu l'exposé de Vasco COELHO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.822-3 et L.714-4.

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 pour 2025,

Vu la délibération n°19.100 du 29 juin 2019 approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Considérant que la loi de finances 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur.

Considérant que cette mesure est transposée par voie de décret aux agents contractuels de droit public pendant du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement,

Considérant que l'autorité territoriale a engagé un dialogue social avec les organisations syndicales représentatives au sein des instances paritaires, sur l'absentéisme médical du personnel communal,

Considérant que la mesure risque d'entraîner une précarisation des agents communaux tant fonctionnaires que contractuels, avec une diminution de leur pouvoir d'achat et une dégradation de leurs conditions de travail.

Considérant que la majorité des agents communaux (72%) relevant de la catégorie hiérarchique C sont souvent les plus impactés par de telles réductions salariales.

Considérant l'impact de la diminution de 10% sur leur traitement indiciaire de base et, par incidence dans une même proportion, la réduction de leur régime indemnitaire.

Considérant également qu'à ce jour, les contrats de prévoyance ne couvrent pas cette perte de rémunération. Il est à noter que les garanties minimales de la protection sociale complémentaire en termes de prévoyance durant les congés de maladie s'appliquent qu'à compter du passage à demi-traitement.

Considérant que le personnel communal joue un rôle crucial au quotidien dans le bon fonctionnement de la collectivité.

Considérant le principe de la libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus, prévu par la Constitution du 4 octobre 1958.

DELIBERE

ARTICLE 1°: Approuve le maintien de la rémunération à hauteur d'un plein traitement pendant la période d'absence pour congé de maladie ordinaire, avant passage au demi-traitement.

ARTICLE 2° : Précise que ce maintien à plein traitement s'applique aux agents fonctionnaires et contractuels de droits public.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20250409-25-020-DE
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

ARTICLE 3° : Précise qu'en application de la délibération n°19.100 du 29 juin 2019 approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), le maintien du plein traitement au cours de la période de CMO entraîne le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions.

ARTICLE 4°: Dit que ce maintien à plein traitement ne s'applique pas pendant les jours de carence.

ARTICLE 5° : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 02 avril 2025

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20250409-25-020-DE
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025